



**Allocution prononcée par Madame Nathalie Prouvez, Comité de l'ONU pour
l'Élimination de la Discrimination Raciale à la
1^{ère} Conférence Européenne sur le Racisme Anti-Noir à Genève, le 17 Mars 2006**

Mesdames, Messieurs,

Permettez-moi de commencer par remercier les organisateurs pour l'occasion qu'ils me donnent de m'adresser à vous, en tant que secrétaire du comité pour l'élimination de la discrimination raciale, au début de cette conférence dont le thème est très pertinent pour les travaux du comité. Je me dois également de vous transmettre les regrets des membres du Comité qui, ayant quitté Genève il y a seulement quelques jours après les trois semaines de la session de printemps du Comité, ne pourrons prendre part à vos débats.

Le Comité pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD), constitué de 18 experts indépendants élus tous les 4 ans, a été le premier organe créé par l'ONU pour examiner les mesures prises par les Etats pour s'acquitter des obligations contractées par eux en vertu d'un traité relatif aux droits de l'homme. Ce Comité est en place depuis plus de 35 ans et est chargé de contrôler les mesures juridiques, judiciaires, administratives et autres prises par les 170 Etats parties à la Convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale.

La Convention définit dans son article premier la discrimination raciale comme toute distinction, exclusion, restriction ou préférence fondée sur la race, la couleur, l'ascendance ou l'origine nationale ou ethnique qui a pour but ou pour effet de détruire ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, dans des conditions d'égalité, des droits de l'homme et des libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social et culturel ou dans tout autre domaine de la vie publique. Par conséquent, la Convention constitue un instrument juridique fondamental dans la lutte contre le racisme, y compris le racisme anti-noir.

Tous les pays européens sans exception sont partie à la Convention. Ces Etats sont tenus de présenter tous les deux ans au Comité des rapports périodiques dans lesquels ils informent le Comité des mesures prises pour la mise en œuvre de la Convention mais aussi du suivi des recommandations qui leur ont précédemment été adressées.



Par ailleurs, la Convention prévoit également une procédure permettant à une personne ou à un groupe de personnes qui s'estiment victimes d'un acte de discrimination raciale de saisir le Comité d'une plainte contre l'Etat concerné. Cela n'est possible que si l'Etat en question est partie à la Convention, et s'il a déclaré qu'il reconnaissait la compétence du Comité pour recevoir ce genre de plaintes. Parmi les 47 Etats qui ont fait cette déclaration, on compte 32 Etats européens, dont 19 Etats de l'union européenne et trois des Etats candidats à l'entrée dans l'union européenne. Enfin, le Comité s'est doté en 1993 d'une procédure d'alerte rapide et d'urgence qui lui permet d'examiner à tout moment toute situation de discrimination raciale qui viendrait à son attention et nécessiterait la prise immédiate de mesures.

Les travaux du comité sous les diverses procédures que je viens d'évoquer l'ont amené à traiter plus spécifiquement du racisme anti-noir. Comme mentionné précédemment, l'article 1 de la Convention dispose entre autres que la couleur constitue l'une des causes de discrimination reconnues par la Convention. Permettez -moi dans le peu de temps qui m'est imparti de souligner quelques exemples des préoccupations et recommandations du Comité concernant le racisme anti-noir dans diverses régions du monde y compris l'Europe.

La première préoccupation souvent exprimée par le Comité dans ses conclusions est le manque de renseignements fournis par les Etats sur les indicateurs socio-économiques relatifs à la situation des groupes marginalisés, y compris les Noirs. De nombreux États considèrent que, lorsqu'ils procèdent à un recensement, ils ne doivent pas appeler l'attention sur des facteurs comme la race ou la couleur par crainte que cela ne renforce les divisions dont ils souhaitent triompher. Néanmoins, le Comité leur rappelle régulièrement que si l'on veut suivre les progrès accomplis dans l'élimination de la discrimination fondée sur la race, la couleur, l'ascendance et l'origine nationale ou ethnique, des indications doivent être données sur le nombre de personnes qui pourraient être traitées de façon moins favorable sur la base de ces caractéristiques.

Le Comité a exprimé sa très grande inquiétude face à la persistance d'attitudes hostiles envers les Noirs dans certains pays, y compris dans certains cas les actes de violence perpétrés contre des travailleurs migrants africains. Ses recommandations aux Etats concernés ont inclus un renforcement des efforts visant à prévenir et à combattre de telles attitudes, notamment par le biais



de campagnes d'information et l'éducation de l'opinion publique, mais aussi le rappel aux Etats que selon les articles 4 et 6 de la convention, ils doivent se conformer à l'obligation d'adopter des mesures pénales pour punir les actes de violence raciale et ceux d'incitation à la violence, et ils doivent garantir aux victimes une protection et des voies de recours effectives, ainsi que le droit de demander satisfaction ou réparation juste et adéquate.

Par ailleurs, le Comité s'est maintes fois élevé contre la persistance d'inégalités structurelles profondes dont pâtissent entre autres les communautés noires. A ce propos, je voudrais attirer votre attention sur la recommandation générale XIX adoptée par le Comité en 1995 sur l'article 3 de la Convention. Dans cette recommandation dont le but est de guider les Etats mais aussi tous les autres acteurs pour l'interprétation de la Convention, le Comité souligne que la ségrégation, y compris la ségrégation de fait trop souvent notée dans maints pays, notamment dans les secteurs du logement et de l'éducation, peut également survenir sans que les autorités en aient pris l'initiative ou y contribuent directement. Il est donc très important, selon le Comité, que les Etats contrôlent toutes les tendances susceptibles de provoquer la ségrégation raciale ou ethnique et à œuvrer pour éliminer toutes les conséquences négatives qui en découlent.

Le Comité encourage aussi les Etats à adopter des plans d'action pour les droits de l'homme, notamment ceux concernant les droits des groupes marginalisés et parmi ceux-ci les communautés noires. Il est important de souligner que le Comité attache une grande importance au suivi que les Etats donnent au programme d'action de Durban qui, comme vous le savez, inclue de nombreuses recommandations concernant la discrimination à l'égard des personnes d'ascendance africaine.

Il me reste, Mesdames, Messieurs, à vous souhaiter tout le succès possible dans vos travaux pour les deux jours à venir. Je suis certaine que les membres du Comité liront avec grand intérêt les actes de cette conférence durant laquelle de nombreux thèmes qu'ils traitent régulièrement durant leurs travaux seront débattus.

Je vous remercie.

Comité de l'ONU pour l'élimination de la discrimination raciale (CERD)

Mme Nathalie Prouvez